



# Statuts de l'URR-CFDT HAUTS-DE-FRANCE

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1er – Forme juridique

Il est constitué, entre toutes les Unions territoriales CFDT de retraités de la région Hauts-de-France une Union régionale conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dans le respect des statuts de la confédération CFDT et des décisions de l'Union confédérale CFDT des Retraités.

### Article 2 – Titre - Siège social

Elle prend le titre d'« Union régionale CFDT des retraités Hauts-de-France » (en abrégé URR-CFDT Hauts-de-France dite CFDT Retraités Hauts-de-France) ; elle est, ci-après, désignée par « URR ».

Son siège social est fixé à Lille. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil sur proposition du bureau.

Le siège social ne peut être fixé au domicile d'un particulier.

### Article 3 – Affiliation

L'URR est adhérente à l'Union confédérale CFDT des retraités (UCR-CFDT) affiliée à la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Elle fait partie de l'Union régionale interprofessionnelle CFDT de la région Hauts de France.

L'URR accepte et applique les principes, les méthodes, les orientations des structures CFDT et les statuts à laquelle elle est affiliée. Elle jouit de son autonomie dans la zone de responsabilité telle que définit à l'article 1.

### Article 4 – Objet et missions

L'Union Régionale CFDT des Retraités Hauts-de-France a notamment pour objet l'étude et la défense des intérêts communs aux Unions Territoriales de Retraités et à leurs adhérents, qui relèvent de leurs champs de compétences.

Elle a pour missions essentielles :

- de coordonner la mise en œuvre de la politique de l'UCR sur son territoire ;

- l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre d'une politique d'action syndicale régionale, en collaboration avec les Unions territoriales de retraités (UTR) qu'elle regroupe ;
- la responsabilité de la mise en œuvre de la formation syndicale ;
- l'animation régionale d'une politique de développement syndical en lien avec les structures interprofessionnelles de proximité, et les syndicats ;
- la participation aux travaux menés par l'URI ;
- les échanges et débats entre les UTR sur les questions locales ;
- la coordination et la mise en cohérence des revendications sur le champ régional ;
- de favoriser auprès des UTR l'évolution des politiques de renouvellement générationnel, de mixité, et de lutte contre les discriminations.

L'action de l'URR s'exerce auprès de tous les lieux de décision et de pouvoir de son champ territorial régional où les intérêts des retraités sont en jeu et en collaboration avec l'URI :

- en représentant la CFDT au plan régional ;
- en participant aux travaux d'organismes régionaux.
- en agissant auprès du conseil régional et du préfet de région.

## **CHAPITRE II – CONSTITUTION**

### **Article 5 – Organisations constituant l'URR**

Sont membres de droit de l'URR, les Unions territoriales de retraités (UTR) sises dans son champ géographique, et adhérentes à la confédération CFDT.

Les Unions territoriales CFDT de retraités devront être constituées légalement, fonctionner régulièrement, respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui en découle.

### **Article 6 – Découpage des Unions territoriales des retraités**

Le champ géographique d'activité des UTR est départemental, sauf infra départemental pour le Nord. Le conseil de l'URR donne son avis sur toute création d'UTR ou modification à intervenir dans leur découpage territorial en accord avec l'UCR et l'URI.

Le Bureau national confédéral valide l'affiliation des UTR.

### **Article 7 – Conflits**

L'UCR sera saisie de tous conflits survenant suite aux manquements graves aux statuts, et/ou d'atteinte morale à l'URR.

## **CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 – Principes et instances de l'URR**

La direction de l'Union régionale appartient aux UTR membres qui l'exercent démocratiquement par :

- le congrès, assemblée souveraine des délégués mandatés par les UTR ;
- le conseil, assemblée représentative des UTR membres, délibère des orientations de l'URR et contrôle l'activité du bureau ;
- le bureau, élu par le conseil, assure la direction de l'URR et rend compte de ses travaux au conseil.

Le règlement intérieur précise les conditions de mixité et les modalités de fonctionnement de l'URR.

### **Le congrès**

#### **Article 9 – Composition et déroulement**

Le congrès est composé des représentants des UTR membres de l'URR dans les conditions prévues au règlement intérieur, et des membres du conseil sortant.

Il se réunit tous les quatre ans, sur convocation du conseil qui en établit l'ordre du jour. Il peut se réunir en congrès extraordinaire sur proposition du Bureau ou de la moitié plus un des membres du conseil.

Chaque organisation a droit à un nombre de mandats attribués suivant les dispositions du règlement intérieur.

Les organisations qui ne peuvent pas participer au congrès, pour cas de force majeure peuvent donner pouvoir de les représenter à des délégués présents au congrès. Le cumul des pouvoirs est autorisé dans les limites prévues au règlement intérieur.

L'URI et l'UCR sont invités avec droit d'expression comme précisé dans le règlement intérieur.

#### **Article 10 – Attributions et décisions**

Le congrès a les pouvoirs les plus étendus.

Il se prononce sur le rapport des activités du conseil et la gestion du bureau, ainsi que sur la situation financière traduite par le compte de résultats et le bilan des exercices clos présentés par le trésorier.

Le congrès pourvoit à l'élection du collège B du conseil ainsi qu'à celle de la commission de contrôle financier.

En dehors des articles 19 et 20, pour lesquels les présents statuts prévoient une majorité qualifiée, le congrès prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés, en comparant les voix « pour » et les voix « contre ».

Le règlement du congrès établi par le Bureau, validé par le conseil, est intégré au Règlement Intérieur. Il détermine les conditions d'établissement des mandats, les modalités de modification d'ordre du jour, les déroulements des débats et des votes, les préparations et la discussion des motions et résolutions.

## **Le conseil**

### **Article 11 – Composition**

Le conseil comprend 24 membres au plus répartis en deux collèges :

Collège « A » : deux membres désignés, une femme et un homme, avec un ou une membre suppléant/e, par chacune des UTR,

Collège « B » : 7 à 10 membres élus par le congrès sur une liste de candidats présentés par le Conseil sortant, postulant à une fonction du Bureau, dont au moins 3 femmes ou 3 hommes

Ce collège doit être inférieur en nombre à la moitié du nombre total du Conseil.

Ces conseillers sont rééligibles.

En cas de vacance dans le collège A, le remplacement est assuré par l'organisation ayant procédé à la désignation.

En cas de départ d'un membre du collège B, le conseil pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues au règlement intérieur.

### **Article 12 – Réunions – Attributions**

Le conseil tient au moins deux réunions par an, sur convocation du bureau.

Dans l'intervalle des congrès, et dans le cadre des orientations générales définies par ces derniers, le conseil :

- procède en son sein à l'élection selon les responsabilités respectives des membres du bureau ;
- met en œuvre la politique revendicative de l'URR
- désigne et mandate les représentants de l'URR dans les instances et les divers organismes, ces représentants rendent compte au conseil de l'exercice de leur mandat en cas d'urgence se référer au règlement intérieur ;
- établit et modifie le règlement intérieur ;
- établit le plan de travail et fixe la politique financière de l'URR, se prononce sur le budget prévisionnel et valide les comptes arrêtés par le bureau ;
- constitue les commissions et groupes de travail, permanents ou temporaires ;
- propose les modifications à apporter aux statuts ;
- convoque le congrès à titre ordinaire ou extraordinaire et en établit le projet d'ordre du jour et le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en comparant les voix « pour » et les voix « contre ».

La moitié au moins des membres doit être présente pour que les délibérations soient valables. Si cette condition n'est pas réunie une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée dans le mois qui suit, dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

## **Le bureau**

### **Article 13 – Composition du bureau**

Le bureau est composé de 7 à 10 membres. Un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et des responsables autres notamment, communication, santé, vie sociale, développement, formation, loisir ...

Chaque membre du bureau assume une ou plusieurs fonctions.

### **Article 14 – Réunions et attributions**

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Il est chargé de la direction de l'URR, de son organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du conseil, il procède à l'arrêt des comptes présentés par le trésorier. Les décisions sont prises à la majorité. Le conseil est informé de ses travaux.

## **Les commissions**

### **Article 15 – Les commissions**

Le conseil peut constituer des commissions permanentes ou non-permanentes chargées de préparer des décisions à prendre dans les organismes directeurs de l'URR.

## **CHAPITRE IV – ORGANISATION FINANCIÈRE**

### **Article 16 – Ressources**

Les ressources de l'organisation sont assurées par :

- la part de cotisation suivant la charte de la cotisation syndicale ;
- les subventions ou contributions financières des pouvoirs publics ou dotations internes de l'organisation syndicale;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- les produits des fêtes ou manifestations diverses ;
- les dons, les legs.

### **Article 17 – Contrôle financier**

Pour la vérification des comptes, une commission de contrôle financier est instituée. Elle comprend au plus cinq membres pris en dehors du conseil et élus par le congrès, en cas de vacance le remplacement est prévu au règlement intérieur.

Cette commission se réunit au moins une fois par an avec le trésorier. Un des membres présente le rapport de la commission devant le congrès.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18 - Dispositions transitoires**

Les présents statuts seront appliqués à partir du congrès ordinaire qui suit leur adoption, ou immédiatement pour la tenue d'un congrès extraordinaire. Ils s'appliqueront dès leur adoption pour tout ce qui concerne la préparation du congrès ordinaire.

### **Article 19 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le Bureau et adopté à la majorité par le conseil, déterminera les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 20 - Dépôts des statuts**

Les présents statuts, les éventuelles modifications statutaires et les renouvellements dans l'exécutif seront déposés en préfecture du siège de l'Union régionale CFDT retraités Hauts-de-France. Ces éléments ainsi que le récépissé de dépôt seront communiqués à la Confédération.

### **Article 21 – Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés par le congrès dans toutes leurs dispositions.

À l'exception de la localisation du siège social de l'URR, qui relève de la simple décision du conseil, toute modification des statuts appelle une décision conforme prise à la majorité des deux-tiers des mandats exprimés et à condition que le congrès représente au moins les trois-quarts des mandats établis.

L'URR devra porter l'ensemble des propositions de modifications - avec avis motivé du Conseil - à la connaissance des organisations membres au moins deux mois avant le congrès.

### **Article 22 – Dissolution**

La dissolution de l'URR ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire convoqué spécialement par le conseil.

La dissolution doit être prononcée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés et à condition que le congrès représente les trois quarts des mandats établis.

En cas de dissolution, l'avoir de l'URR sera versé à l'UCR-CFDT pour la continuation de la défense des intérêts des retraités et de leurs ayants droit.

### **Article 23 - Représentation juridique de l'URR et action en justice**

Les membres du Bureau ont qualité pour représenter les « organisations membres » de l'URR.

L'Union régionale CFDT des retraités Hauts-de-France étant revêtue de la personnalité juridique peut faire tout acte de personne juridique et ester en justice. Ces divers actes sont décidés par le Bureau régional, lequel est représenté, en justice, par le (ou la) secrétaire général(e) ou toute autre personne désignée à cet effet, par le Bureau. Cette désignation prend forme d'un « mandat pour agir » acté par le procès-verbal.